

ARRÊTÉ N° 40

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ ADOPTANT LE PLAN MUNICIPAL DE LE GOULET

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Le Goulet, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'arrêté n° 22 intitulé « Arrêté adoptant le plan d'urbanisme municipal de Le Goulet » est modifié en abrogeant le chapitre : « 6. LES AMÉNAGEMENTS INTÉGRÉS » et en le remplaçant par ce qui suit :

« 6. LES AMÉNAGEMENTS INTÉGRÉS ET LES PROPOSITIONS PARTICULIÈRES

Déclarations de principes

Permettre des aménagements spécifiques combinant plusieurs usages des terrains, bâtiments et constructions dans une nouvelle zone d'aménagement intégré.

Permettre des aménagements spécifiques sur un ou plusieurs terrains contigus pour un usage non permis par l'arrêté de zonage dans une nouvelle zone en créant une zone de propositions particulières.

Dans les deux cas, le Conseil peut exposer par voie de résolution ou d'accord, une proposition et imposer des conditions prévues à la *Loi sur l'urbanisme* conformément à l'article 59(1). Le Conseil peut aussi fixer des délais de réalisation.

Ces aménagements et propositions doivent être souhaitables pour, notamment, encourager les initiatives de la population en matière économique et, doivent se réaliser qu'en respect avec les déclarations de principes et les propositions du secteur d'affectation concerné.

Principe 6.1 Assurer un développement efficace et harmonieux qui respecte la population environnante et l'intérêt public.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 6.1.1 en ne considérant les aménagements intégrés et les propositions particulières que par l'entremise d'une modification de l'arrêté de zonage conformément à l'article 59(1) de la *Loi sur l'urbanisme*;

Proposition 6.1.2 en encourageant la mise sur pied d'ententes, entre les promoteurs et le Conseil en consultation avec le voisinage;

Proposition 6.1.3 en proposant, le cas échéant, des consultations auprès de la population environnante (dans un rayon de 100 mètres en périphérie du site du projet, en plus des procédures de consultation prévues par la Loi). »

Le but de la modification est d'ajouter des dispositions pour encadrer des nouveaux usages à l'intérieur d'une proposition particulière assujettie aux termes et conditions retrouvés à l'arrêté de zonage.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): Le 25 avril 2022

DEUXIÈME LECTURE (par son titre): Le 25 avril 2022

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: Le 23 mai 2022

TROISIÈME LECTURE (par son titre): Le 23 mai 2022

et adoption

maire

secrétaire municipal

APPROVED
Pursuant to the
Community Planning Act

APPROUVÉ
En application de la
Loi sur l'urbanisme

For - Ministre / pour le/la Ministre
Local Government and Governance Reform
Gouvernements Locaux et de la Réforme de la gouvernance locale

June 3, 2022

Date

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick

2022-06-23 11:09:55 42783671
date/date time/heure number/numéro
Emma Elsemore
Registrar-Conseiller